



Arrêt

n° 290 215 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D).

Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 28 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 10/05/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [H.A.F.] née le X, ressortissante somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, à savoir, [A.H.H.] né en 1990 et de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, pour prouver son lien de filiation avec [A.H.H.], la requérante a fourni un Birth Certificate (Computer Serial 265814) qui a été enregistré tardivement, à savoir, le 21/03/2022 ;

Considérant que le document présenté n'a pas été légalisé en raison de l'absence, en Somalie, d'autorités civiles compétentes responsables de la délivrance de documents d'état civil ;

Dès lors, le document qui a été remis ne peut être considéré, par les autorités belges, comme une preuve absolue du lien de filiation et la demande de visa de regroupement familial est ainsi refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué et exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation matérielle, la partie requérante estime qu'il n'est pas de sa responsabilité que les autorités somaliennes ne soient pas reconnues en Belgique et qu'il n'y ait pas d'enregistrement systématique de toutes les naissances.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qu'elle s'est limitée à analyser l'acte de naissance soumis, qui ne pouvait être légalisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, et de ne pas avoir tenu compte des autres documents présentés, notamment celui relatif à l'autorité parentale. Elle lui reproche également de ne pas avoir proposé un test ADN, « comme elle le fait habituellement dans ce cas ».

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 12, §§ 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 et citant un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle expose que son père a obtenu le statut de réfugié avant de devenir belge, qu'il a été interviewé par la partie défenderesse le 14 janvier 2016, à savoir avant sa naissance et que son existence n'a donc pu être mentionnée dans le cadre de cette procédure.

Ajoutant que la partie défenderesse n'explique pas dans l'acte attaqué pourquoi elle a décidé de ne pas procéder à une analyse complémentaire, elle estime que celle-ci a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son père, de nationalité belge, demande visée par l'article 40ter, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] ».

En outre, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que

l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
[...]. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, tout d'abord relevé que *« considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable »* pour ensuite constater, notamment, que la partie requérante a *« fourni un Birth Certificate [...] qui a été enregistré tardivement, à savoir le 21/03/2022 »*.

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se contente d'affirmer *« qu'elle n'y peut rien non [...] qu'il n'y ait pas d'enregistrement systématique de toutes les naissances »*, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Or, il suffit à lui seul à fonder la décision attaquée selon la théorie de la pluralité des motifs.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant l'absence de légalisation de l'acte de naissance n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT